

BS

24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUN 2019

KV

N°82 COM/19

Du 28/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE EURAPHARMA

(CABINET F.D.K.A)

C/

1-LA SOCIETE PHARMAFINANCE

(Me YAO EMMANUEL)

2-M.GERARD MANGOUA

3-M. AGOH KOUASSI

4-Mme JULIETTE EGNAKOU

(SCPA HOUPHOUET-SOROKONE)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

22 NOV 2019

E

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

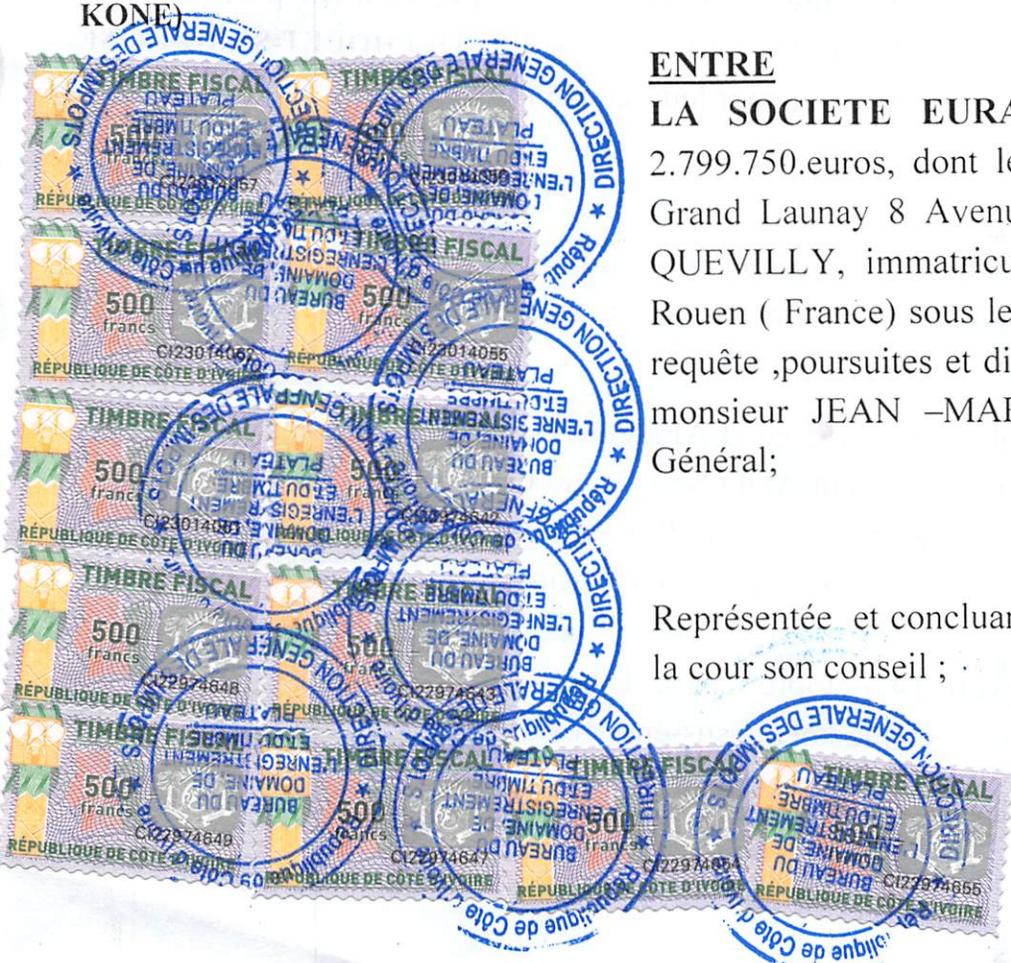
ENTRE

LA SOCIETE EURAPHARMA, SA au capital de 2.799.750.euros, dont le siège social est situé : ZAC du Grand Launay 8 Avenue Paul Delorme 76120 GRAND QUEVILLY, immatriculée au registre de commerce de Rouen (France) sous le numéro307.718.577, agissant aux requête ,poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur JEAN -MARC LECCIA, Président-Directeur Général;

APPELANTE

Représentée et concluant par CABINET F.D.K.A, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



ET :

-LA SOCIETE PHARMAFINANCE, SA avec conseil d'administration dont le siège social est situé à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 7643 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal;

-Monsieur GERARD MANGOVA, né le 21 février 1950 à Abidjan, de nationalité française, pharmacien, dirigeant de société, domicilié à Abidjan, 06 Abidjan.

Monsieur AGOH KOUASSI né le 01 Janvier 1954 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, pharmacien, dirigeant de société, domicilié à Bondoukou, pharmacie Nouvelle Bondoukou, BP 84 Abidjan.

Madame JULIETTE EGNAKOU née le 12 avril 1948 à Abidjan, de nationalité française, pharmacien, dirigeant de société, domicilié à Abidjan, pharmacie Cité d'Abobo 14 BP 03 Abidjan.

INTIMES

Représentées et concluant respectivement par maître Me **YAO EMMANUEL** et la **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement ADD N°3540 du 04 Février 2016 et du jugement sur le fond RG n° 3540 du 16 juin 2016, d'une part et de l'ordonnance sur requête n° 000563/2016 du 03 mars 2016, aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 octobre 2016, **LA SOCIETE EURAPHARMA**, a Déclaré interjeter appel des jugements sus-énoncés et ordonnance et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE PHARMAFINANCE** et **AUTRES**, à comparaître

la Cour de ce siège à l'audience du 28 octobre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1569 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 janvier 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 15 février 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer la société EURAPHARMA recevable en son appel;

L'y dire mal fondée ;

L'en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement RG N°3540 rendu le 16 juin 2016 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamner l'appelante aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019;délibéré qui a été prorogé au 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2016, la société EURAPHARMA a relevé appel du jugement avant dire-droit RG N°3540 du 04 février 2016 et du jugement sur le fond RG N°3540 du 16 juin 2016 rendus par

le Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'une part, et de l'ordonnance sur requête N°000563/2016 du 03 mars 2016 rendue par le président dudit tribunal ;

Qu'au soutien de son appel, elle expose que la société LABOREX-CÔTE D'IVOIRE dite LABOREX-CI est une société de droit ivoirien spécialisée dans la commercialisation des produits pharmaceutiques ;

Que le capital de ladite société est détenu à 61,14% par la société PHARMAFINANCE, actionnaire majoritaire, et à 35,16 par elle-même, EURAPHARMA, actionnaire minoritaire ;

Qu'elle fait savoir qu'à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 10 juin 2005, la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes a mis en évidence des opérations concernant la société Librairie de France Groupe dite LDFG ;

Qu'elle a d'emblé précisé que la société PHARMAFINANCE, par ailleurs actionnaire majoritaire et administrateur de la société LABOREX-CI est également actionnaire majoritaire et administrateur de la société LGDF ;

Que les nommés Gérard MANGOUA, Agoh KOUASSI, Juliette EGNAKOU et Mayélé COULIBALY toutes actionnaires des sociétés LABOREX-CI et PHARMAFINANCE sont à la fois administrateurs, soit du couple LABOREX-CI et LGDF soit du couple LABOREX-CI et PHARMAFINANCE ;

Que Monsieur René YEDIETI, lui, qui occupait les fonctions de Directeur Général de LDFG et PHARMAFINANCE était également le Directeur Administratif de la société LABOREX-CI ;

Que c'est dans ces circonstances que le rapport spécial sus indiqué a révélé les opérations consistant dans :

-le rachat par la société LABOREX-CI, le 1^{er} juillet 2004, de trois cent mille (300.000) actions appartenant initialement à la société PHARMAFINANCE au prix de six cent millions (600.000.000) de F CFA ;

-l'abandon, par la société LABOREX-CI d'une créance de deux milliards neuf cent trente millions (2.930.000) F CFA sur la société LDFG ;

Qu'en outre, en décembre 2004, la société LABOREX-CI a cédé à Monsieur RENE YEDIETI 596.923 actions de la société Librairie de France Groupe préalablement acquises auprès la société PHARMAFINANCE ;



Que ces opérations ainsi que d'autres s'y rapportant mais révélées bien plus tard se sont soldées par une perte importante avec un résultat déficitaire de quatre milliards cent quatre-vingt-dix millions (4.190.000.000) de francs CFA au préjudice de la société LABOREX-CI dont elle est l'actionnaire minoritaire;

Que c'est alors qu'en se fondant sur l'article 159 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, sur requête du 06 septembre 2005 elle a obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance n°566 du 08 septembre 2005 ayant nommé Monsieur YAO Koffi à l'effet de procéder à une expertise de gestion portant sur l'opération Librairie de France Groupe (LDFG) réalisée par la société LABOREX-CI ;

Qu'après maints recours, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA saisie, sur pourvoi, a, par arrêt n°042/2013 du 16 mai 2013, finalement autorisée ladite ordonnance à produire ses effets ;

Que l'expert commis a donc réalisé l'expertise de gestion et déposé son rapport définitif le 17 septembre 2014 ;

Que s'appuyant sur ce rapport, elle a saisi le Tribunal de Commerce, le 02 septembre 2015, d'une action en responsabilité *ut singuli* à l'encontre des administrateurs de la société LABOREX-CI ci-dessus nommés, ce, après une mise en demeure de ladite société ;

Que par jugement avant dire-droit RG N°3540/2016 en*date du 04 février 2016, ledit tribunal a ordonné une nouvelle expertise de gestion ;

Que par requête en date du 22 février 2016, les intimés ont récusé l'expert désigné et sollicité la désignation d'un autre ;

Que par ordonnance n°00563 du 03 mars 2016, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait droit à leur requête et désigné Monsieur NTCHOBO Robert et Madame AGBALESSI LOUKOU Dominique, experts comptables agréés à l'effet de procéder à une nouvelle expertise de gestion ;

Que par jugement RG N°3540 du 16 juin 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu sa décision définitive dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort ;

Déclare l'action sociale de la société EURAPHARMA fondée sur les faits de cessions/rétrocession des actions de la société LDFG et les faits de souscription d'un emprunt au profit de la LDFG irrecevable pour cause de prescription ;

Condamne la société EURAPHARMA aux dépens ; » ;

Que le présent appel, précise-t-elle, est interjeté contre les trois décisions rendues dans l'affaire, à savoir le jugement avant dire-droit RG N°3540 du 04 février 2016, le jugement sur le fond RG N°3540 du 16 juin 2016 et l'ordonnance sur requête N°000563/2016 du 03 mars 2016 sus indiqués ;

Qu'à titre principal, elle sollicite l'annulation de ces décisions ;

Qu'elle fait en effet grief au jugement avant dire droit d'avoir omis de statuer sur sa demande préalable de nomination d'un administrateur ad'hoc qui constituait un impératif en l'occurrence pour ne statuer que sur des questions de fond très subsidiaires formulées par les intimés ;

Qu'elle fait également grief audit jugement d'avoir violé 73 du code de procédure civile et d'encourir pour ce fait l'annulation ;

Que selon ce texte, la demande en récusation doit être formée dans un délai maximum de cinq (05) jours alors qu'il s'est écoulé plus de cinq jours entre la date de signification de l'ordonnance de désignation de l'expert, le 26 septembre 2005 et le 25 novembre 2015 date des conclusions la demande de récusation de l'expert ;

Qu'elle demande à la Cour de tirer les conséquences de ces violation et annuler tant le jugement avant dire-droit que le jugement sur le fond subséquent;

Que pour ce qui est de l'ordonnance sur requête n°005653/2016 du 03 mars 2016, elle estime qu'elle doit être annulée non seulement pour avoir modifié le jugement avant dire-droit par la désignation d'autres experts et, en plus, en nombre paire d'experts en violation de l'article 65 du code de procédure civile qui exige la désignation des experts en nombre impaire ;

Que subsidiairement, elle prie la Cour de rejeter le rapport du couple d'experts, lequel n'a pas été réalisé de façon contradictoire pour avoir été établi sur la base de pièces dont elle n'a reçu aucune communication ; que, de plus, la paire d'expert n'ont pas convoqué les parties, de sorte à procéder en leur présence aux opérations d'expertise ;

Que très subsidiairement au fond, elle sollicite l'infirmerie du jugement entrepris pour dénaturation des faits et des dires des experts, d'autre part, et pour mauvaise application de la loi ;

Qu'à titre principal, elle fait savoir que, les experts ont relevé qu'elle n'a été informée de la cession des actions de la société Librairie de France Groupe (LGDF) à Monsieur René YEDIETI ;

Que ces informations n'étaient pas contenues dans la résolution du Conseil d'Administration, en sorte qu'à l'issue de l'assemblée générale du 10 juin 2005, elle n'a

pas eu connaissance du nom du repreneur et toutes les modalités, notamment l'opération financière ;

Que ceci constitue un point essentiel ;

Que s'il est, par ailleurs, exact qu'au cours de ladite assemblée, elle a été informée de la vente à un repreneur de société Librairie de France Groupe (LGDF), il n'en demeure pas moins vrai qu'elle n'a pas eu connaissance des faits ayant conduit à cette vente ;

Que concernant la souscription de l'emprunt de 1.840.000.000 et non de 1.932.557.675 F CFA par la société LABOREX-CI au profit de la société Librairie de France Groupe (LGDF), les experts ont mentionné que cette information n'était pas contenue dans le rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires ;

Que dans le cas d'opération multiples et complexes, la jurisprudence constante considère que lorsque certaines d'entre elles ont été dissimulées, c'est la date de révélation de l'ensemble desdites opérations qui constitue le point de départ de la prescription ;

Que l'expertise de gestion ayant permis la découverte de la totalité des faits dommageables, elle constitue le point de départ de la prescription, en sorte que l'action, par elle engagée en l'espèce, n'est pas prescrite ;

Qu'à titre subsidiaire, si la Cour venait à considérer que le point de départ de la prescription remonte au 10 juin 2005, elle ne manquera pas de faire application de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général qui dispose que : « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion* » ;

Qu'elle fait, en effet, noter qu'en 2005, elle a introduit une demande en justice aux fins d'expertise de gestion ;

Que cette demande a abouti à une ordonnance nomination d'expert suivie d'une action en référé aux fins de rétractation puis d'un appel suivi d'un pourvoi en cassation ;

Qu'elle prie la Cour de constater que la prescription a été interrompue, de sorte qu'il lui plaira de déclarer son action recevable ;

Que sur évocation, elle demande à la Cour de céans de désigner tel administrateur ad'hoc qu'il conviendra en remplacement du Directeur Général de la société LABOREX-CI à raison de l'incapacité de celui-ci à agir en toute indépendance eu égard au conflit d'intérêt né en l'espèce ;

Qu'il plaira à ladite Cour de déclarer bien fondée son action *ut singuli* en ce que les administrateurs mis en cause, à savoir Gérard M-ANGOUA, AGOH Kouassi et Madame Juliette EGNAKOU a ont commis des fautes qui lui ont causé un grave préjudice à la société LABOREX-CI ;

Que lesdits administrateurs ont de mauvaise foi, fait des biens et crédit de ladite société un usage qu'ils savaient contraire à ses intérêts et à des fins personnelles pour favoriser d'autres personnes morales dans lesquelles ils étaient intéressés directement ou indirectement, à savoir la société Librairie de France Groupe (LDFG) et la société PHARMAFINANCE ;

Que l'expert commis a confirmé l'existence d'un ensemble d'opérations irrégulières extrêmement préjudiciables à la société LABOREX-CI dont elle est un actionnaire minoritaire ;

Qu'il s'agit :

- Du rachat par LABOREX-CI, le 1^{er} juillet 2004, de 300.000 actions de la société Librairie de France Groupe (LDFG) pour un prix six cent millions (600.000.000) F CFA alors que visiblement ladite société était dans une situation financière critiques ;
- De la rétrocession par LABOREX-CI à Monsieur René YEDIATI de 300.000 actions LDFG précitées avec une moins value 409.772.764 F CFA;
- L'abandon par LABOREX-CI au profit de la société Librairie de France Groupe (LDFG) d'une créance de 2.930.000.000 F CFA qu'elle détenait sur cette société ;
- De l'endettement par LABOREX-CI auprès des banques portant sur la somme de 1.840.000.000 FCFA gracieusement mis à la disposition de société Librairie de France Groupe (LDFG) ;

Que les opérations ci-avant visées qui ont été autorisé par la société PHARMAFINANCE, Gérard MANGOUA, AGOH Kouassi et Madame Juliette EGNAKOU dans le cadre de la réunion du Conseil d'Administration du 27 décembre 2004 ont conduit à une perte globale de 7.740.549.827 F CFA au préjudice de la société LABOREX-CI, somme au paiement de laquelle ceux-cidoit être solidairement condamnés ;

Considérant qu'en réplique, la société PHARMAFINANCE, Gérard MANGOUA, AGOH Kouassi et Juliette EGNAKOU réfutent les exceptions de nullité soulevées par l'appelante ;



Qu'ils font notamment valoir relativement à la nomination d'un administrateur ad'hoc que le tribunal a bien répondu à l'appelante puisqu'il a déclaré l'action prescrite ;

Que poursuivant, ils articulent que les faits que leur reproche l'appelante résultent d'un ensemble d'opérations décidées par le Conseil d'Administration de la société LABOREX-CI le 27 décembre 2004 et concerne l'acquisition d'actions dans la société Librairie de France Groupe (LDFG) ;

Qu'ils font, à cet effet, valoir qu'aux termes de l'article 743 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêts économique, l'action en responsabilité contre les administrateurs ou contre l'administrateur général, tant social qu'individuelle se prescrit par trois années à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, à partir de sa révélation ;

Qu'il apparaît selon eux, en l'espèce, que le point de départ de la prescription est le fait incriminé dont l'appelante reconnaît avoir eu connaissance à l'assemblée générale du 10 juin 2005 ;

Qu'aucun fait, tel que le nom du repreneur de la société Librairie de France Groupe (LDFG), n'a pété dissimulé comme tente de le faire croire l'appelante ;

Que si cette information lui paraissait si importante, celle-ci avait la latitude d'interroger l'assemblée générale des actionnaires à ce sujet ;

Que d'ailleurs, l'appelante a même soumis à l'examen de ladite assemblée générale la question relative à l'impact financier de "l'opération LIBRAIRIE DE France" tel que cela résulte des pièces du dossier ;

Qu'au bénéfice de ces arguments, ils sollicitent la confirmation pure et simple du jugement entrepris ;

Qu'ils forment, néanmoins appel incident et demande à la Cour de céans de Condamner la société EURAPHARMA SA à payer à chacun la somme de trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000) de francs à titrer de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire car disent-ils, ils sont victime d'une cabale dont le but manifeste est de leur nuire ;

Considérant qu'en réaction, la société EURAPHARMA excipe, d'emblée, de l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts comme étant formulée pour la première fois en appel ;

Qu'en outre, elle soulève le défaut de communication du procès-verbal du conseil d'Administration du 27 décembre 2004 auquel les intimés font allusion;

Considérant que ceux-ci ont en réponse produit diverses pièces dont le procès-verbal sus indiqué ;

Considérant que le Ministère Public a, pour sa part, conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont fait valoir leurs moyens de défense ; qu'il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que tant l'appel principal de la société EURAPHARMA S.A que l'appel incident de la SOCIETE PHARMAFINANCE, de GERARD MANGOUA, AGOH KOUASSI et JULIETTE EGNAKOU sont recevables pour avoir été initiés dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur l'annulation du jugement pour omission de statuer

Considérant que l'appelante sollicite l'annulation du jugement entrepris motif pris de ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande de nomination d'un administrateur ad'hoc ;

Mais considérant qu'en déclarant l'action irrecevable, le tribunal a connu de l'entier litige et n'a nullement omis de statuer ;

Qu'ainsi, le moyen invoquée est inopérant et la demande doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que pour solliciter la condamnation solidaire des intimés, la société EURAPHARMA sur leur reproche, en leur qualité d'administrateurs de la société LABOREX-CI, d'avoir fait des biens de celle-ci un usage contraire à ses intérêts, notamment, par la rétrocession d'actions à un tiers à des conditions désavantageuses et par l'abandon d'une créance sur de la société Librairie de France